ARRET

DE REGLEMENT

1732

11 X.bre 1732.

Arrêt de Reglement ou d'appointé

Extrait des Regres de Parlement

Entre frere Timothée Superieur des Ecoles Chrétiennes de la Communauté de Rouen, frere Irenée premier Assistant frere Joseph second Assistant, frere Claude Longis Dorithée procureur Général desd.tes Ecoles et Communauté d'icelle, et Jean François Bouquetot tenant lesd.tes Ecoles à S.t Denis en france, ayant droit par déclaration et transport passé devant Bouquet Notaire à Paris, le vingt neuf novembre mil sept cent vingt huit, de Jean Hubert au nom et comme curateur créé par justice à la succession vacante de feue Marie Poignant fille majeure, demandeurs et Requête du neuf du présent mois de décembre d'une part, et Guillaume Boirot et Marie Anne Gombault sa femme defendeurs d'autre; après que Berthaut, procureur de la Communauté des Ecoles Chrétiennes de Rouen a été ouï, la Cour appointe les parties à mettre dans trois jours leurs Requête et pieces devers mains de M.e Philbert Lorenchet, Con.r pour leur être fait droit fait en Parlement le onze Décembre mil sept cent trente deux.

Signé Dufranc, avec paraphe, et à côté

est écrit collationné, avec paraphe
Au dos est aussi écrit : Le vingt décembre
mil sept cent trente deux, signifié et
baillé copie à Me Corpelet, signé Riveau
et paraphé.

22 Janvier 1733.
Arrêt définitif

Louis par la grace de Dieu Roy de France
et de Navarre, au premier des huissiers de notre
Cour de Parlement ou autre requis, Scavoir
faisons que Frere Timothée Supérieur des
Ecoles Chrétiennes de la Communauté de St Yon
de Rouen, Frere Irenée premier Assistant, Frere
Joseph second Assistant, Frere Claude Longin
Dorithée procureur Général desd. Ecoles et
Communauté d'icelles, et Jean François Bouquet
tenant lesd. Ecoles à St Denis en France, ayant
droit par Déclaration et transport, passé
pardevant Notaire le vingt neuf Novembre mil
sept cent vingt huit de Jean Hubert Morin et
comme curateur créé par justice à la succession
Vacante de Marie Pouquent, fille majeure,
demandeur en Requête du neuf décembre mil sept
cent trente deux d'une part ; et Guillaume Poirat
et Marie Anne Gombault sa femme défendeurs
d'autre part. Vû par notre Cour la Requête
desd. Frere des Ecoles Chrétiennes dud. jour neuf

décembre dernier, à ce qu'ils fussent reçus opposants à l'exécution de l'Arrêt sur Requête obtenu par lesd.ts Boirat et sa femme, le vingt cinq octobre mil sept cent trente deux, faisant droit sur l'opposition les deffenses y portées fussent levées avec dépens; Arrêt du onze décembre d'appointé à mettre es mains de M.e Philbert Lorenchet, Con.er; Productions desd.tes parties, Requeste desd.ts Boirat et sa femme du vingt Janvier d'employ pour deffense et production, et tendante à ce que lesd.ts freres fussent déboutés de leur opposition avec dépens, en tout cas il leur fut accordé surcéance et délai de trois... et pendant ce tems deffenses faites aux dits freres des Ecoles Chrétiennes d'exercer ni faire aucune contrainte contre eux qui feroient diligence pendant ledit tems pour faire accepter par tous leurs Créanciers la délégation à eux faite, sur laquelle Requête a été reservé à faire droit, en jugeant par ordonnance étant au bas; Oui le rapport dud.t Conseiller, tout considéré, Notredite Cour reçoit lesd.ts freres des Ecoles Chrétiennes opposans à l'exécution de l'Arrêt du neuf décembre dernier, faisant droit sur l'opposition a levé les deffenses y portées, Condamne lesd.ts Boirat et sa femme aux dépens

Surcis néanmoins en payant moitié dans
quinzaine du jour de la signification du présent
Arrêt à procureur, et l'autre moitié un mois
après. Et faute de payement de la premiere
moitié dans led.t Tems de quinzaine, ils demeureront
déchus de la surcéance pour l'autre moitié,
et seront contraints pour le tout. Mandons mettre le
présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons
pouvoir. Donné en Parlement le vingt deux Janvier, l'an
de grace mil sept cent trente trois, et de notre Regne
le dix huit. Ensuite est écrit par la chambre, signé
Miroy. avec paraphe. puis, Collationné, signé
Girard aussi avec paraphe. et au dos est encore
écrit: Le cinq fevrier mil sept cent trente trois
Signifié et Baillé copie à M.e Coepelet, signé
Bassery, et paraphé./.

Collationné par nous Ecuyer Conseiller
Secretaire du Roi maison couronne de
france et de ses finances.

de Mirbeck